

FedOS répond à vos questions..... 4

1. La « loi sur le volontariat »..... 4

- 1.1 Qu'est-ce que la « loi sur le volontariat » ?..... 4
- 1.2 Qu'est-ce que le volontariat ? 4
- 1.3 Concrètement, que prévoit la « loi sur le volontariat » ? 4
- 1.4 Qu'entend-on par « obligation d'information » ? 4
- 1.5 Qu'entend-on par « obligation d'assurance » ? 5
- 1.6 Quelles sont les « règles en matière d'indemnisation » à respecter ? 5
- 1.7 Comment fonctionne le système forfaitaire ? 6
- 1.8 Comment fonctionne le système des coûts réels ? 6
- 1.9 Peut-on combiner les systèmes d'indemnités ? 6
- 1.10 Peut-on indemniser en nature ? 7
- 1.11 Qu'en est-il des personnes au chômage, en incapacité de travail indemnisée ou bénéficiant de revenus d'intégration ? 7

2. Travailler avec des volontaires..... 7

- 2.1. Comment se présente l'année 2015? 7
- 2.2. Que peut faire quel volontaire et combien de temps?..... 7
- 2.3. Comment trouver des volontaires ?..... 8
- 2.4. Comment remercier les volontaires ? 8
- 2.5. Qu'est-ce que « la semaine des volontaires » ? 8
- 2.6. L'asbl FedOS travaille-t-elle avec des volontaires ? 8
- 2.7. Quel type de volontariat effectue FedOS asbl ? 9
- 2.8. Comment FedOS voit-elle ses volontaires ? 9
- 2.9. Y a-t-il une politique de volontariat chez FedOS ? 9

3. La loi sur les ASBL..... 10

- 3.1. Qu'est-ce qu'une ASBL ? 10
- 3.2. Qu'est-ce qu'une Assemblée générale ? 10
- 3.3. Qu'est-ce qu'un Conseil d'administration ? 10
- 3.4. Qu'est-ce qu'un budget ? 10
- 3.5. Que sont les comptes d'une ASBL ? 10
- 3.6. Une ASBL a-t-elle une personnalité juridique ? 11

4. L'association de fait (AF) 11

- 4.1. Qu'est-ce qu'une association de fait ? 11

4.2.	L'association de fait a-t-elle une personnalité juridique ?	11
5.	Responsabilité	11
5.1.	Que signifie la « responsabilité civile » pour une association ?.....	11
5.2.	Les dirigeants peuvent-ils être tenus civilement responsable ?.....	12
5.3.	Que signifie la « responsabilité contractuelle » pour une association ?.....	12
5.4.	Dans quelles situations a-t-on généralement affaire à la responsabilité contractuelle ?	12
5.5.	La responsabilité contractuelle joue-t-elle un rôle dans la location d'une salle ?	12
6.	Assurances	12
6.1.	Le club doit-il être assuré ?.....	12
6.2.	Que couvre l'assurance responsabilité civile (RC) chez FedOS ?	13
6.3.	Quelles sont les modalités de l'assurance responsabilité civile de FedOS?	13
6.4.	Quel est le principe de la RC ?	13
6.5.	Donnez-nous un exemple d'accident impliquant la RC.	13
6.6.	Que comprend l'assurance responsabilité civile (RC) en matière d'accidents corporels (AC) chez FedOS ?	14
6.7.	Quelles sont les modalités de l'assurance RC + AC de FedOS?	14
6.8.	Quel est le principe du AC ?	14
6.9.	Donnez-nous un exemple d'accident impliquant la RC et la AC.....	14
6.10.	Ces assurances sont-elles valables à l'étranger ?.....	14
6.11.	Que faire en cas d'accident ?	14
6.12.	Les véhicules utilisés pour le club peuvent-ils aussi être assurés ?.....	15
6.13.	Quelles sont les formalités à accomplir pour profiter de l'assurance Omnium Déplacements de Service de FedOS ?.....	15
6.14.	Que garantit l'assurance Omnium Déplacements de Service ?.....	15
6.15.	Que faire en cas d'accident ?	15
7.	Fonder un nouveau club.....	16
7.1.	Quand fonder un nouveau club et qui peut le faire ?	16
7.2.	Où le siège social du club doit-il se trouver ?	16
7.3.	Comment ouvrir un compte en banque pour le club ?.....	16
7.4.	Comment tenir un registre d'adresses ?.....	16
7.5.	Comment choisir le nom du club ?.....	17
7.6.	Faut-il conserver un registre administratif ?	17
7.7.	Les branches membres de FedOS doivent-elles conserver un registre administratif ?.....	17
7.8.	Y a-t-il différents types de clubs au sein de FedOS ?.....	17
7.9.	Quels avantages propose FedOS à ses branches membres ?	17
8.	La direction du club	18

8.1.	Comment se compose la direction du club ?	18
8.2.	Qui fait quoi au sein de la direction du club ?	18
8.3.	La direction du club peut-elle être tenue juridiquement responsable ?.....	19
9.	Les cotisations	19
9.1.	Un club doit-il demander une cotisation ?	19
9.2.	Y a-t-il différents types de cotisations ?	19
9.3.	À combien la cotisation doit-elle s'élever ?	19
9.4.	Y a-t-il plusieurs types de membres ?.....	19
10.	Une organisation faîtière indépendante	20
10.1.	Pourquoi faire partie d'une organisation faîtière ?.....	20
10.2.	Quels avantages présente FedOS asbl en tant qu'organisation faîtière indépendante ?	20
10.3.	10 bonnes raisons de faire partie de FedOS :.....	20
10.4.	Comment un club devient-il membre de FedOS ?	21
10.5.	Combien coûte l'adhésion à FedOS pour un club ?	21
10.6.	Peut-on devenir membre de FedOS à titre individuel ?	21
10.7.	5 bonnes raisons de devenir membre de FedOS à titre individuel :	21

FedOS répond à vos questions

I. La « loi sur le volontariat »

I.1 Qu'est-ce que la « loi sur le volontariat » ?

Cette loi régit le volontariat exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat exercé à l'étranger mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

La loi sur le volontariat détermine les droits des volontaires. Cette loi sur les volontaires édicte les règles de base du volontariat et protège les volontaires.

I.2 Qu'est-ce que le volontariat ?

Le volontariat est une activité exercée au profit d'autres personnes, d'un groupe, d'une organisation ou de la collectivité dans son ensemble. Un volontaire est une personne qui travaille pour une association sans rémunération et sans y être obligé.

Tous les clubs fonctionnent grâce à des volontaires et se doivent de respecter les règles de base énoncées dans la loi.

I.3 Concrètement, que prévoit la « loi sur le volontariat » ?

La loi prévoit 3 piliers importants qui doivent être respectés par toute association ou tout club qui travaille avec des volontaires. Ces piliers sont :

1. L'obligation d'information ;
2. L'obligation d'assurance ;
3. Les règles relatives aux indemnités des volontaires.

I.4 Qu'entend-on par « obligation d'information » ?

L'association doit pouvoir prouver que tous les volontaires sont/peuvent être informés des différents éléments qui forment l'obligation d'information. L'association peut s'acquitter de cette obligation de plusieurs façons, telles que par la publication des informations sur son site Internet, dans le magazine des membres, dans une brochure, sur un poster affiché dans ses locaux... Attention ! L'association doit pouvoir prouver que les volontaires ont été informés.

Quelles sont les informations qui doivent être communiquées aux volontaires ?

- Le but (non lucratif) de l'association ou du club ;
- Son statut juridique (s'il s'agit d'une association de fait, l'identité des responsables de l'association) ;
- Le contrat d'assurance conclut pour le volontariat : l'assurance obligatoire + les éventuelles assurances complémentaires (la compagnie d'assurance et numéro de la police) ;
- Les règles en matières d'indemnités ;
- L'obligation de confidentialité.

I.5 Qu'entend-on par « obligation d'assurance » ?

L'assurance responsabilité civile n'est obligatoire que pour les associations qui exercent leurs activités de façon structurée. C'est à dire, les ASBL ou les personnes morales, les associations de fait avec employés et les associations de fait faisant partie d'une organisation faîtière.

Ces associations sont obligées de conclure un contrat d'assurance de responsabilité civile, à l'exception de la responsabilité contractuelle. La conclusion d'un tel contrat d'assurance signifie que le volontaire ne peut être tenu civilement responsable des dommages occasionnés à un tiers lors de l'exercice de son activité volontaire par l'association (sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel).

Il est également possible (mais pas obligatoire) de conclure d'autres assurances pour les dégâts corporels et l'assistance juridique. Si l'association contracte des assurances complémentaires, cela doit figurer dans les documents utilisés dans le cadre du devoir d'information.

De plus, la loi s'assure que le volontariat ne soit pas exclu de la couverture de la police familiale de responsabilité civile. Les volontaires d'une association de fait sans assurance sont protégés de cette façon.

I.6 Quelles sont les « règles en matière d'indemnisation » à respecter ?

La plupart du temps, le travail volontaire n'est pas rémunéré. Mais lorsque l'on souhaite tout de même prévoir la possibilité d'une indemnisation, deux systèmes peuvent être utilisés pour dédommager les volontaires : le système forfaitaire, où l'on reçoit un montant fixe, et le système des frais réels, où l'on rembourse les frais réellement engagés.

Attention : il s'agit toujours d'une indemnisation, ce n'est en aucun cas une rémunération pour une prestation, ni un salaire horaire.

I.7 Comment fonctionne le système forfaitaire ?

Il s'agit d'un montant maximal par jour et par année indexé chaque année. Ce montant est actuellement de 32,71€ par jour et de 1.308,38€ par an. Ce montant plafonné est calculé par volontaire, indifféremment du fait qu'un volontaire puisse travailler pour plusieurs associations

en même temps. Aucune preuve n'est nécessaire et le volontaire ne doit pas reprendre cette indemnisation dans sa déclaration fiscale.

Une bonne gestion administrative et comptable est nécessaire, car les contrôles fiscaux sont possibles. L'association est tenue de tenir une liste nominative (un registre) qui précise les sommes versées à chaque volontaire.

Les conséquences d'un dépassement du montant maximal autorisé par volontaire ne sont pas claires. C'est pour cela qu'il est recommandé de faire signer au volontaire une déclaration sur l'honneur où il/elle s'engage à ne pas dépasser le montant autorisé s'il/elle est actif/ve auprès de plusieurs associations.

I.8 Comment fonctionne le système des coûts réels ?

Une association peut également indemniser ses volontaires pour une série de frais engagés : frais de transport (transports en commun ou voiture), frais de logement (hôtel, repas), frais de téléphonie (valable également pour les coups de téléphone passés à partir du domicile), coûts de formation, de cours, etc.

Ce système fonctionne par justificatifs, mais ne doit pas non plus être repris dans une déclaration fiscale. Voici les montants maximaux pour l'indemnisation au kilomètre : 0,3412€/km (en voiture) et 0,20€/km (à vélo).

En principe, il n'y a pas de limite d'indemnisation, mais tous les montants indemnisés doivent être justifiés.

I.9 Peut-on combiner les systèmes d'indemnités ?

Dans le chef du volontaire, et pour une année calendrier, il n'est pas possible de combiner les deux systèmes d'indemnisation (forfaitaire ou réelle), à une exception près : il est possible de combiner un remboursement partiel des frais de transport à une indemnisation forfaitaire. L'indemnisation supplémentaire des frais de déplacement, que ce soit en transport en commun, en véhicule propre ou à vélo, ne peut pas dépasser 2.000 fois l'indemnité kilométrique (prévue pour la voiture).

Exemple

=> 50 trajets de 15 km a/r = 1.500 km à 0,25€/km = 375€

=> 50 sessions de formation indemnisées forfaitairement à 20€/jour = 1.000€ (ex. pour vêtement, équipement sportif, lunch, GSM...)

=> Total = 1.375€, c'est plus que le montant forfaitaire maximal autorisé par an, mais c'est légal car il s'agit d'une combinaison autorisée d'indemnités forfaitaires et de frais de transport.

Les frais de transports doivent être justifiés.

C'est le volontaire qui est tenu de s'assurer qu'il ne dépasse pas le montant maximal qu'il peut recevoir en employant les deux systèmes, car l'association ne peut contrôler que ce qu'elle indemnise, mais pas ce que le volontaire perçoit éventuellement ailleurs.

I.10 Peut-on indemniser en nature ?

Oui. L'indemnité en nature est possible mais ne doit pas subvenir régulièrement. On ne peut pas constater d'indemnisation en nature régulière (par exemple, inviter les volontaires au restaurant chaque semaine.)

I.11 Qu'en est-il des personnes au chômage, en incapacité de travail indemnisée ou bénéficiant de revenus d'intégration ?

La nouvelle loi contient également de nouvelles dispositions concernant ces volontaires :

- Les chômeurs/pré-pensionnés doivent faire une déclaration auprès de l'ONEM au moyen du formulaire C45B 14 jours avant de commencer leur activité volontaire. (Mais ils ne doivent pas attendre l'approbation de l'ONEM.)
- Les bénéficiaires d'une allocation de la mutuelle doivent recevoir l'accord du médecin-conseil de leur mutuelle.
- Les bénéficiaires de revenus d'intégration et d'allocations sociales doivent informer le gestionnaire de leur dossier au CPAS de leurs activités de volontariat.

2. Travailler avec des volontaires

2.1. Comment se présente l'année 2015?

Le groupe cible des « seniors » est un groupe en pleine croissance et en constante évolution en termes d'âge, de niveau de vie et de niveau de développement. Alors que par le passé, on pouvait compter sur la transmission de traditions (de père en fils et de mère en fille) et d'un engagement de longue durée de volontaires, le senior actuel est libre. Le nombre de possibilités a également énormément augmenté. Les seniors ont désormais plus de choix que de temps disponible.

2.2. Que peut faire quel volontaire et combien de temps?

Il n'est plus question de donner aux volontaires seniors une longue liste nébuleuse de tâches à accomplir. Il est bien plus souhaitable de leur donner des tâches claires, spécifiques et précises, afin d'éviter la confusion et de leur permettre d'estimer l'énergie qu'ils pourront y consacrer.

Les volontaires seniors sont souvent des gens occupés qui veulent répartir leur temps de façon logique et équitable entre différentes activités. Les tâches à long terme ne sont plus d'actualité, il est bien plus intelligent de donner des tâches courtes avec la possibilité de les prolonger.

Tous les seniors ont un talent. Lorsque l'on propose à un bénévole senior de faire quelque chose qu'il aime faire ou qu'il fait très bien, il sera davantage enclin à s'engager. De plus, les volontaires doivent avoir la possibilité d'approfondir leurs talents ou de s'attaquer à de nouveaux défis.

2.3. Comment trouver des volontaires ?

De nos jours, les volontaires ne courent pas les rues. Chaque association et chaque club est confronté au même problème : où trouver de nouveaux bénévoles ? Il n'existe malheureusement pas de solution miracle. Certains lancent un appel dans un journal local, d'autres misent sur le bouche à oreille, etc. Le tout est de s'y prendre suffisamment tôt, car trouver la perle rare prend un peu de temps.

2.4. Comment remercier les volontaires ?

Il est absolument capital de montrer aux volontaires que l'on apprécie leur travail. S'ils sont nombreux à donner de leur temps sans rien demander en retour, il est pourtant essentiel de savoir leur montrer de la reconnaissance.

FedOS est d'avis qu'il faut remercier les volontaires de façon officielle et leur dire à quel point leur travail est apprécié. Cela peut se faire de nombreuses façons : par un repas annuel, un petit cadeau, une annonce lors d'une fête, etc. L'idée est que « un volontaire reconnu est un volontaire enthousiaste ».

2.5. Qu'est-ce que « la semaine des volontaires » ?

Pendants « la semaine des volontaires » de nombreuses initiatives sont organisées pour mettre en valeur les volontaires. Cette semaine a lieu une fois par an, pendant la première semaine de mars. Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.vrijwilligersweb.be.

2.6. L'asbl FedOS travaille-t-elle avec des volontaires ?

Oui, FedOS asbl est une association faîtière socio-culturelle composée de seniors et créée pour les seniors. Chez FedOS, les bénévoles du troisième âge ont une importance capitale. La marque de fabrique de notre association est que les branches locales sont organisées par et pour les seniors.

Depuis le début, de nombreux bénévoles seniors sont actifs au sein des différentes branches de FedOS. Leur nombre varie, tout comme la durée et l'intensité de leur engagement. De façon générale, l'âge moyen des bénévoles FedOS est assez élevé, les 'jeunes' seniors étant moins enclins à s'engager à long terme.

Néanmoins, ce sont les seniors eux-mêmes qui sont à la base de notre fonctionnement, et même au cœur de FedOS. Les seniors forment un groupe de la population qui a des besoins

et des exigences qui lui sont propres. Les clubs seniors de FedOS se concentrent justement sur l'organisation d'activités qui favorisent l'intégration et le développement des seniors. En effet, ils sont un segment de notre société et ont droit à la place qui leur est dûe. C'est d'ailleurs ce qui est inscrit dans la mission de notre association.

2.7. Quel type de volontariat effectue FedOS asbl ?

Tous les volontaires de FedOS sont des seniors. Son fonctionnement se fait grâce à eux et pour eux. Les activités organisées visent une participation à part entière des seniors dans la société. Ils soutiennent la vie de la communauté en lançant eux-mêmes des initiatives pour leur propre groupe d'âge. De plus, les seniors sont souvent des volontaires très actifs dans plusieurs domaines. Si les seniors arrêtaient leurs activités de volontariat pendant une semaine, ce serait l'ensemble de la société qui serait paralysé.

Pour soutenir tous les senior clubs de FedOS, une équipe professionnelle accompagne, stimule et soutient les différentes branches. Elle est au service des branches, des membres et des bénévoles. Sa tâche principale est d'assurer la coordination et la mise en réseau des différents départements, ainsi que des échelons régionaux, provinciaux et nationaux.

2.8. Comment FedOS voit-elle ses volontaires ?

Les bénévoles sont au cœur de tout senior club. C'est pourquoi FedOS pense qu'il est très important de prendre soin de ses volontaires et de les motiver. Mais cela ne se fait pas sans un cadre adapté. C'est pourquoi FedOS a élaboré une politique de volontariat basée sur les spécificités de FedOS en tant qu'association faîtière et sur la grande diversité des branches de FedOS.

2.9. Y a-t-il une politique de volontariat chez FedOS ?

Oui. Nous partons du principe que les seniors sont la « Valeur Ajoutée Particulière » de FedOS. Grâce à leur talent et à leurs services, FedOS a pu fleurir au fil des années et se transformer en une association dynamique et moderne pour les seniors.

Il y a quelques années, FedOS a élaboré un dossier composé de 4 grandes parties :

- Partie I Politique de volontariat FedOS: on y explique en détails la vision de base.
- Partie II Manuel de politique de volontariat : c'est un instrument très pratique sur le volontariat qui aide à évaluer un département et éventuellement à le diriger.
- Partie III FedOS informe: on y parle de la loi sur le volontariat et des compétences acquises ailleurs.
- Partie IV Annexes: les annexes comprennent des informations intéressantes et des formulaires.

Ce dossier peut être une source d'inspiration pour les nouveaux clubs et constitue un instrument pratique pour optimiser la politique de volontariat au sein de votre propre club.

3. La loi sur les ASBL

3.1. Qu'est-ce qu'une ASBL ?

Le statut d'ASBL confère au club une personnalité juridique. Grâce à cela, l'ASBL peut acquérir et gérer des biens et des biens immobiliers à son compte, conclure des contrats, être responsable, contracter des emprunts, etc. Cela signifie que les membres ne sont pas personnellement tenus responsables pour l'association dans la mesure où l'association peut faire appel à sa personnalité juridique, tant qu'il n'y a pas de fraude et que les membres et les dirigeants mènent l'association selon le principe bien connu du « bon père de famille ».

Il existe également la possibilité pour une association de recevoir des subsides des autorités. Dans ce cas, l'autorité octroyant les subsides peut demander que l'association devienne une ASBL.

Le statut d'ASBL va de pair avec une série d'obligations qui touchent aussi bien aux aspects juridiques, comptables et fiscaux. Vous trouverez ci-après un résumé des principales obligations.

3.2. Qu'est-ce qu'une Assemblée générale ?

C'est l'organe décisionnel le plus haut de l'association. Tous les membres de l'Assemblée générale (AG) ont le droit de vote au sein de l'AG. Si un membre était impliqué dans la fondation de l'association, il peut également être considéré comme son fondateur. Il est également possible de nommer de nouveaux membres de l'AG après fondation de l'association et par l'organe défini dans les statuts. Les noms des membres apparaissent également dans le registre des membres qui doit être tenu au siège de l'ASBL.

3.3. Qu'est-ce qu'un Conseil d'administration ?

C'est l'organe exécutif chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Les membres du Conseil d'administration sont choisis et nommés par l'Assemblée générale. Ils doivent être minimum trois: un président, un trésorier et un secrétaire. Il n'y a pas de limite maximale quant à leur nombre, mais il faut évidemment que cela reste réaliste.

3.4. Qu'est-ce qu'un budget ?

C'est le cadre annuel des revenus et des dépenses pour l'année de travail suivante. Le budget est déterminé chaque année par le Conseil d'administration et doit être approuvé par l'Assemblée générale.

3.5. Que sont les comptes d'une ASBL ?

Ce sont les revenus et les dépenses effectifs de l'année de travail précédente. Les comptes doivent être approuvés chaque année par l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent la

clôture de l'année comptable. Ces comptes doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce.

3.6. Une ASBL a-t-elle une personnalité juridique ?

Oui. Une ASBL a effectivement une personnalité juridique. Cela signifie que l'ASBL est considérée comme une entité particulière soumise à certains droits et devoirs. Une ASBL peut donc, entre autres, prendre des engagements et s'exprimer devant la justice sans que la responsabilité personnelle de ses membres ne soit engagée. Il existe une séparation entre le capital privé des membres et le capital de l'ASBL.

4. L'association de fait (AF)

4.1. Qu'est-ce qu'une association de fait ?

Dès que quelques personnes se rassemblent pour fonder un club ou poursuivre un objectif commun, nous avons affaire à une association de fait. Il peut s'agir d'amis qui décident de former une équipe de football ou un groupe de personnes qui partagent une même passion et qui souhaitent créer un club autour de leur passion ou de leur hobby (marche et vélo, voyage, colombophilie, bricolage, dégustation de vin...). Une association de fait n'a pas de base juridique et ne peut pas conclure de contrat, ni posséder de biens, ni accepter de dons. Dans ce cas, ce sont les membres individuels qui s'engagent à titre personnel pour remplir les obligations de l'association. Ils peuvent être individuellement tenus responsables pour l'ensemble de l'association.

4.2. L'association de fait a-t-elle une personnalité juridique ?

Non. Une association de fait n'a pas de personnalité juridique. Cela signifie que tous ses dirigeants engagent leur responsabilité personnelle. C'est un risque qui peut aussi être assuré.

5. Responsabilité

5.1. Que signifie la « responsabilité civile » pour une association ?

« Celui par la faute ou négligence duquel un dommage est causé à autrui est obligé de réparer ou indemniser le dommage subi. »

Concrètement, il s'agit du cas où une association ou un club inflige un dommage à un tiers de par une activité organisée par l'une de ses branches ou à laquelle elle apporte son soutien ou participe.

5.2. Les dirigeants peuvent-ils être tenus civilement responsable ?

Oui, c'est possible.

Dans une association de fait, chaque membre du conseil est considéré comme responsable de toutes les actions du club. Lorsque le club est confronté à une responsabilité, ce sont les membres dirigeants du club qui assument cette responsabilité. C'est un risque qui peut cependant être assuré.

Sous forme d'ASBL, le club dispose d'une personnalité juridique et ses dirigeants ne sont pas tenus personnellement responsable. Cependant, l'organisation en ASBL s'accompagne d'autres obligations (voir la loi sur les ASBL).

5.3. Que signifie la « responsabilité contractuelle » pour une association ?

Il s'agit de la responsabilité d'une association en cas de non-respect des dispositions d'un contrat.

5.4. Dans quelles situations a-t-on généralement affaire à la responsabilité contractuelle ?

À chaque fois que l'on signe un contrat au nom du club, il est primordial de faire bien attention aux petits caractères. C'est souvent là que se cachent les responsabilités contractuelles, par exemple en cas de location de matériel, d'une salle, de vélo, etc.

5.5. La responsabilité contractuelle joue-t-elle un rôle dans la location d'une salle ?

Oui! Lorsque le club loue une salle, il vaut mieux faire un contrat. Le contrat précise que le bâtiment est assuré et ce que l'on attend du locataire. Si le bâtiment est déjà assuré de façon générale, cela doit apparaître clairement. La formule « abandon de recours » est ici importante.

6. Assurances

6.1. Le club doit-il être assuré ?

Oui! Puisque la loi sur le volontariat oblige les clubs à couvrir la responsabilité civile de leurs volontaires. L'assurance doit être proposée par le club et doit leur préciser la compagnie d'assurance, le numéro de la police et les conditions.

FedOS recommande aux dirigeants, aux volontaires et à tous ses membres de s'assurer en matière de responsabilité civile et en cas d'accident. De cette façon, vous êtes tout à fait couvert si quelque chose se passe, même si le membre est lui-même responsable de son accident (par exemple s'il tombe sans avoir été poussé). Un accident est vite arrivé et peut avoir des conséquences graves.

FedOS propose une très bonne assurance auprès d'Ethias. De plus, les assurances ne sont pas nominatives, mais quantitatives. Cette assurance couvre TOUTES les activités du clubs (les rencontres autour d'un café, les fêtes, les visites, les excursions d'un ou plusieurs jours...)

6.2. Que couvre l'assurance responsabilité civile (RC) chez FedOS ?

L'assurance responsabilité civile conclue avec Ethias couvre tout dégât qui pourrait être infligé à autrui par les différents départements, organes, employés ou collaborateurs de l'association – dans l'exercice de leur mandat – lors d'activités organisées par les branches de l'association ou auxquelles elle apporte son soutien ou participe.

6.3. Quelles sont les modalités de l'assurance responsabilité civile de FedOS?

Cette assurance est quantitative, et non nominative, et court du 1^{er} avril au 31 mars. La première année de l'inscription d'un club, le club paie une partie de la prime jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Chaque année, vous communiquez avant le 31 mars le nombre de membres que vous souhaitez assurer.

Le coût est de 0,50€/membre + tva (9,25%). La prime annuelle minimale s'élève à 25€ + tva.

6.4. Quel est le principe de la RC ?

On parle toujours d'une cause et d'une conséquence entre deux personnes/parties. Les membres, tout comme toute autre personne, sont considérés comme des tiers.

6.5. Donnez-nous un exemple d'accident impliquant la RC.

Une branche membre organise une promenade à vélo et décide d'un itinéraire. Pendant la promenade, il y a une chute dans le groupe et plusieurs participants sont blessés. L'assurance apporte une assistance juridique et intervient si la branche est tenue responsable.

6.6. Que comprend l'assurance responsabilité civile (RC) en matière d'accidents corporels (AC) chez FedOS ?

Cette assurance Ethias couvre l'assurance responsabilité civile et accidents corporels des membres pendant les activités organisées par FedOS et ses différentes branches.

6.7. Quelles sont les modalités de l'assurance RC + AC de FedOS?

Cette assurance est quantitative, et non nominative, et court du 1^{er} avril au 31 mars. La première année de l'inscription d'un club, le club paie une partie de la prime jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Chaque année, vous communiquez avant le 31 mars le nombre de membres que vous souhaitez assurer.

Le coût s'élève à 2,03€/membre + taxe (9,25%). La prime annuelle minimale est de 50€ + taxe.

6.8. Quel est le principe du AC ?

Contrairement à la RC, elle ne concerne qu'une personne. Si cette personne se blesse pendant une activité du club, cette assurance intervient.

6.9. Donnez-nous un exemple d'accident impliquant la RC et la AC.

Une dame, membre de l'association, se charge de servir le café lors d'une activité. Elle se faufile entre les tables et les chaises avec le thermo de café, et, trébuche par mégarde contre une chaise. Le café lui échappe des mains, la brûle ainsi que plusieurs autres personnes.

Cette dame est couverte par sa responsabilité civile pour les blessures infligées aux autres et par l'assurance accidents corporels pour ses propres brûlures.

6.10. Ces assurances sont-elles valables à l'étranger ?

Oui. Les deux assurances couvrent toutes les activités du club, en Belgique comme à l'étranger. Les activités préparatoires ainsi que les trajets entrepris pour l'activité sont assurés (AC).

6.11. Que faire en cas d'accident ?

Lors d'un accident impliquant la RC ou l'AC, un formulaire de déclaration doit être rempli. Les deux formulaires standards sont disponibles auprès du secrétariat de FedOS. Une fois rempli, le document est envoyé à FedOS asbl. Nous faisons ensuite le nécessaire et la personne ayant subi un dommage reçoit un numéro de dossier de la part d'Ethias. Ethias s'occupe alors de la suite.

Attention: ces assurances sont des assurances complémentaires, c'est à dire que les autres assurances entrent d'abord en ligne de compte et ces assurances n'interviennent que pour le reste du montant.

6.12. Les véhicules utilisés pour le club peuvent-ils aussi être assurés ?

Oui. FedOS dispose d'une assurance spéciale Omnium Déplacements de Service auprès des assurances Ethias. Cette assurance couvre les dommages de votre propre voiture si vous êtes en tort et que vous utilisiez votre véhicule dans le cadre du club.

6.13. Quelles sont les formalités à accomplir pour profiter de l'assurance Omnium Déplacements de Service de FedOS ?

Chaque année, vous évaluez vos déplacements effectués pour l'association et vous tenez une liste reprenant les kilomètres parcourus. Vous payez 0,03€ par kilomètre parcouru et une prime annuelle minimale de 12,5€ par véhicule et par an.

Vous remplissez chaque année le document type de FedOS Omnium Déplacements de Service pour le 15 décembre de chaque année et payez une avance équivalente à 75% de l'année précédente. Vous payez le solde de l'année précédente en même temps que l'avance de la nouvelle année.

6.14. Que garantit l'assurance Omnium Déplacements de Service ?

1. La police couvre les dégâts matériels (bris de verre inclus), le vol et l'incendie ;
2. Le montant des dédommagements est plafonné à 12.500€ (HTVA) par véhicule ;
3. La garantie prévoit une franchise obligatoire de 10% du montant des dommages. Cette franchise n'est pas d'application si la réparation est effectuée chez un réparateur agréé Ethias ;
4. Il s'agit d'une assurance complémentaire. Cela signifie que l'assurance omnium privée intervient en premier.

6.15. Que faire en cas d'accident ?

En cas d'accident, voici la marche à suivre :

1. Faire constater l'accident par la police fédérale (PV).
2. Si cela n'est pas possible, prendre la déposition d'un témoin indépendant.
3. Remplir un formulaire européen de constat d'accident (= le constat d'accident normal).

4. Avertir FedOS afin qu'elle puisse immédiatement informer Ethias de l'accident. Si le véhicule concerné est également couvert par une omnium privée, il faut également en avertir l'assureur.
5. Fournir à FedOS une déclaration expliquant qu'un accident est survenu dans le cadre d'une activité volontaire effectuée pour FedOS et/ou pour une branche de FedOS.

Cette déclaration est à rédiger soi-même et doit comporter les éléments suivants :

1. Le nom et les coordonnées du volontaire + le numéro de plaque de la voiture impliquée et le numéro de police de l'omnium privée.
2. La date et une description de la tâche effectuée pour FedOS.
3. Une description de l'accident et des dégâts.
4. Le numéro du PV ou les coordonnées des témoins.
5. L'adresse du garage agréé par Ethias où le véhicule sera réparé.
6. La mention obligatoire : « Je soussigné l'assuré déclare ne pas avoir de garantie omnium, ni contre l'incendie, le vol ou le bris de verre et je suis entièrement soumis au système TVA. » (Si vous disposez d'une assurance omnium, alors mentionnez uniquement que vous êtes soumis au système TVA).
7. La signature du président de la branche.

7. Fonder un nouveau club

7.1. Quand fonder un nouveau club et qui peut le faire ?

Tout le monde peut fonder un nouveau club à tout moment, mais il y a quelques règles à respecter. Il doit s'agir de deux personnes ou plus qui souhaitent réaliser un objectif commun. Le nombre de dirigeants est indiqué dans les statuts par l'association elle-même.

7.2. Où le siège social du club doit-il se trouver ?

Tout club doit avoir un siège social fixe. Cela peut être le domicile du président ou du responsable principal du club.

7.3. Comment ouvrir un compte en banque pour le club ?

Toute nouvelle association de fait doit ouvrir un compte en banque. Cela se fait auprès de l'institution bancaire de votre choix. Pour cela, vous pouvez vous baser sur les statuts de FedOS asbl. Il doit y avoir au moins deux personnes responsables du compte.

7.4. Comment tenir un registre d'adresses ?

Indépendamment de la récolte ou non de cotisations, une liste des membres ou des participants est nécessaire. Elle est composée des noms, adresses, dates de naissance,

numéros de téléphones et adresses e-mails des personnes concernées. De la même façon, une liste des dirigeants ou une liste des volontaires doit être établie.

FedOS dispose, sur les pages des clubs que l'on peut trouver sur notre site Internet, un module de gestion des membres que les branches membres peuvent librement utiliser.

7.5. Comment choisir le nom du club ?

Le club est libre de choisir son propre nom. Veillez à choisir un nom qui soit clair pour l'extérieur et qui ne prête pas à confusion avec d'autres clubs existants.

7.6. Faut-il conserver un registre administratif ?

Non, ce n'est pas obligatoire pour les associations de fait. Si vous travaillez avec de l'argent, FedOS vous recommande tout de même de tenir une comptabilité.

7.7. Les branches membres de FedOS doivent-elles conserver un registre administratif ?

Oui. En tant que branche membre, il vous sera demandé chaque année de remplir une liste de façon claire et précise. À partir de 2015, cela se fera en ligne.

7.8. Y a-t-il différents types de clubs au sein de FedOS ?

Oui. FedOS distingue 3 types d'associations de seniors. Chaque type d'association a ses propres caractéristiques et sa façon de travailler.

Les clubs d'amis: Les clubs d'amis sont des branches qui organisent énormément d'activités différentes. L'objectif de ces groupes est principalement de créer et entretenir des liens amicaux entre les membres.

Les clubs d'entreprise: Ce type d'associations est surtout composé de cercles d'amis et de collègues pensionnés. Ces associations sont souvent réservées aux anciens collègues et à leur partenaire. Les membres rejoignent cette association parce qu'ils souhaitent rester en contact avec leur entreprise ou avec leurs anciens collègues. Ce type d'association est également à l'origine de nombreuses activités qui visent à entretenir des relations amicales.

Les clubs thématiques: Ces associations naissent tout d'abord de l'intérêt commun de ses membres pour une activité ou un thème particulier. Il s'agit de seniors qui se réunissent régulièrement pour profiter ensemble de leur passion commune pour, par exemple, la marche ou l'art.

7.9. Quels avantages propose FedOS à ses branches membres ?

Lorsque votre club devient membre de FedOS, vous profitez des avantages suivants :

- Un drapeau FedOS gratuit ;
- Un nombre illimité de cartes de membre ;
- Votre propre brochure de promotion pour votre club ;
- L'utilisation libre du logo de FedOS ;
- Votre propre papier à lettre (modèle numérique) ;
- Une formation gratuite par an, ou une projection de film, au choix ;
- Des formules d'assurance avantageuses pour votre club.

Votre appartenance à FedOS doit être officialisée auprès des autorités de :

- La ville ou la commune ;
- La province.

Et figure sur :

- Tout document administratif du club ;
- Toute publication, grâce à l'utilisation du logo FedOS.

8. La direction du club

8.1. Comment se compose la direction du club ?

La direction du club d'une association de seniors est responsable de la gestion quotidienne de la branche. Pour que la direction du club fonctionne bien, il s'agit de répartir les nombreuses tâches entre les différents membres de la direction. En général, un club dispose au moins d'un président, un secrétaire et un trésorier. Dans certains clubs, il y a également des vice-présidents et un président d'honneur. Au delà de ces postes, il est intéressant de compléter la direction par quelques autres membres. Cela permet d'avoir d'avantage d'échanges d'idée lors des réunions et de mieux répartir les tâches dans l'intérêt de l'association.

8.2. Qui fait quoi au sein de la direction du club ?

Que ce soit une association de fait ou une ASBL, le club de seniors est dirigé par un groupe de direction. Chaque association de seniors met sur pied sa propre direction. FedOS peut assister les branches dans l'élaboration de leur direction. La politique de volontariat de FedOS apporte un soutien dans la sélection des membres dirigeants en proposant un système orienté sur « les trois T ».

Les tâches : « Il n'est pas question de donner aux volontaires seniors une longue liste nébuleuse de tâches à accomplir. Il est bien plus souhaitable de leur donner des tâches claires, spécifiques et précises, afin d'éviter la confusion et de leur permettre d'estimer l'énergie qu'ils pourront y consacrer. »

Le temps : « Les volontaires seniors sont souvent des gens occupés qui veulent répartir leur temps de façon logique et équitable entre différentes activités. Les tâches à long terme ne sont plus d'actualité, il est bien plus intelligent de donner des tâches courtes avec la possibilité de les prolonger. »

Le talent : « Tous les seniors ont un talent. Lorsque l'on propose à un bénévole senior de faire quelque chose qu'il aime faire ou qu'il fait très bien, il sera davantage enclin à s'engager. De plus, les volontaires doivent avoir la possibilité d'approfondir leurs talents ou de s'attaquer à de nouveaux défis. »

Dans l'esprit des trois T, on peut également choisir de ne pas immédiatement parler de « direction » pour un nouveau club, mais de « collaborateurs » ou de « personnes de contact ».

Ces collaborateurs et personnes de contact choisissent elles-mêmes le niveau de responsabilité qu'ils souhaitent assumer au sein de la branche. L'engagement pris peut ensuite évoluer en un poste de direction à part entière.

8.3. La direction du club peut-elle être tenue juridiquement responsable ?

Oui, c'est possible. Pour plus de détails, consultez le sujet « Responsabilité civile » et « Responsabilité contractuelle ».

9. Les cotisations

9.1. Un club doit-il demander une cotisation ?

Non. Il n'est pas du tout obligatoire de demander une cotisation, mais les cotisations permettent de créer une liste des membres et de récolter des fonds qui serviront à organiser de chouettes activités pour les membres.

Il est également possible de travailler sur base d'un groupe de participants qui ne paient pas de cotisation, mais qui paie une petite contribution pour participer aux activités. Cela fonctionne particulièrement bien pour les clubs thématiques.

9.2. Y a-t-il différents types de cotisations ?

Normalement non, mais chaque club est libre de décider des cotisations qu'il demande. Parfois, il y a la possibilité pour les membres de s'abonner à une publication lorsqu'ils deviennent membres.

9.3. À combien la cotisation doit-elle s'élever ?

Il n'y a ni minimum, ni maximum. Souvent, la direction d'un club calcule la cotisation annuelle sur base des coûts du club (par exemple, les assurances, la contribution à une organisation faîtière, les activités gratuites, etc.) Le montant de la cotisation dépend aussi du public cible et des activités : un cercle d'amis dont l'objectif est principalement social demandera une cotisation moindre qu'un cercle d'amis qui participe à des activités artistiques ou organise des voyages.

9.4. Y a-t-il plusieurs types de membres ?

Oui, c'est possible. Il peut déjà y avoir des membres d'honneur (qui reçoivent ce titre en vertu de leur passé au sein du club) et des membres papiers (sympathisants) (qui paient la cotisation mais qui ne participent pas aux activités).

Ensuite, il peut y avoir des membres payants et des non-payants. Les membres payants souscrivent à l'ensemble du programme du club et paient une cotisation annuelle ; les membres non-payants paient uniquement pour les activités auxquelles ils participent.

10. Une organisation faîtière indépendante

10.1. Pourquoi faire partie d'une organisation faîtière ?

Une organisation faîtière indépendante, telle que FedOS asbl, préserve la propre identité du club. Le club garde son entière autonomie mais peut également compter sur le soutien de l'organisation faîtière en cas de besoin. L'organisation faîtière met à disposition toute une série de choses: des activités, des programmes de formation, des formations pour les membres dirigeants, un thème annuel... Mais sans rien imposer. Le club est entièrement libre de choisir ce qui l'intéresse.

10.2. Quels avantages présente FedOS asbl en tant qu'organisation faîtière indépendante ?

Au fil des années, FedOS asbl s'est constitué un réseau de branches membres. Celles-ci sont soutenues par des collaborateurs aux niveaux provincial et national. FedOS offre la possibilité de rester maître de son propre club tout en profitant des possibilités 'à la carte' pour renforcer son fonctionnement. En deux mots, être membre de FedOS ne comporte que des avantages pour votre club.

10.3. 10 bonnes raisons de faire partie de FedOS :

1. L'offre d'assurances (chez Ethias et moyennant le paiement de primes) ;
2. Participation à des activités provinciales et nationales ;
3. Les membres de la direction d'un club reçoivent toutes les informations et les publications provinciales et nationales, parmi lesquelles Infor Senior, la newsletter mensuelle nationale (FEDOSSER), les newsletters provinciales... ;
4. Accompagnement et coaching sur mesure par l'équipe éducative ;
5. Gestion de la page Internet du club sur le site Internet de FedOS ;
6. Drapeau FedOS gratuit ;
7. Nombre illimité de cartes de membre, papier à lettre personnalisé (modèle numérique) et création d'une brochure de promotion du club ;

8. Utilisation libre du logo FedOS ;
9. Une formation ou une projection de film gratuite par an parmi la sélection de FedOS (50€/ session supplémentaire) ;
10. Défense de vos intérêts.

10.4. Comment un club devient-il membre de FedOS ?

Nombreuses sont les raisons qui motivent un club à adhérer à FedOS asbl (la fédération des séniors indépendants). Certains clubs choisissent FedOS comme organisation faîtière indépendante dans le cadre de leur travail socio-culturel. Ils profitent alors des nombreuses activités disponibles, de notre coaching et de l'accompagnement par des collaborateurs éducatifs ainsi que de l'opportunité d'organiser une fois par an une séance de formation ou une projection de film. D'autres choisissent FedOS spécifiquement pour pouvoir profiter de l'offre en matière d'assurances ou pour les subsides locaux qu'ils peuvent recevoir lorsqu'ils adhèrent à une organisation faîtière reconnue.

10.5. Combien coûte l'adhésion à FedOS pour un club ?

La cotisation d'un club à FedOS s'élève à 0,75€ par membre et par année avec un minimum de 20€ et un maximum de 225€ par branche. Chaque année, le secrétariat national de FedOS calcule les montants des cotisations des clubs sur base de la liste des membres.

10.6. Peut-on devenir membre de FedOS à titre individuel ?

Oui. Vous pouvez devenir membre des « Amis de FedOS » à titre individuel. La cotisation annuelle personnelle s'élève à 15€. Pour devenir membre, il vous suffit de verser 15€ sur le compte bancaire de FedOS asbl en indiquant votre nom et votre adresse.

10.7. 5 bonnes raisons de devenir membre de FedOS à titre individuel :

1. Possibilité de participer aux activités nationales et provinciales ;
2. Possibilité de participer aux activités des Amis de FedOS et du groupe d'art de FedOS ;
3. Vous recevez notre magazine trimestriel Infor Senior ;
4. Vous recevez chaque mois notre newsletter numérique FEDOSSER ;
5. Nous défendons vos intérêts.